



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 26957

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application de la loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde dans le cadre des échanges commerciaux. En premier lieu, les dispositions relatives à la mise en garde des élèves et des établissements contre l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationales devaient faire l'objet de circulaires aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école. Il lui demande si ces circulaires ont été prises et s'il existe des statistiques sur le nombre de municipalités ayant pu intégrer ce critère éthique dans le cahier des charges des futures commandes de matériel scolaire. En second lieu, une bonne partie des entreprises de distribution françaises continueraient d'importer des marchandises issues de pays émergents peu regardants sur les normes sociales. En dépit des engagements pris par beaucoup de ces enseignes, en dépit de l'adoption, souvent à grand renfort de communication, de codes de bonne conduite par certaines d'entre elles, ces sociétés continueraient de proposer des produits directement issus du travail des enfants, du travail forcé ou encore d'entreprises où n'existe pas la moindre liberté syndicale. Il serait donc nécessaire de réglementer l'emploi de labels éthiques afin d'en prévenir l'utilisation abusive. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-478 du 9 juin 1999, lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les enfants reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants. A tous les stades de la scolarité, l'enseignement d'éducation civique comporte également une information à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Pour leur part, les collectivités publiques et les établissements concernés, sensibilisés par la question du respect des droits de l'enfant dans le monde, prennent, pour les achats de fournitures destinées aux établissements scolaires, les précautions nécessaires afin de veiller à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main-d'œuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues. Cependant, en l'absence de labels officiels permettant d'identifier les fournitures concernées, il apparaît difficile de formuler des recommandations plus précises aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école afin qu'ils puissent, à coup sûr, vérifier que les fournitures ont été réalisées dans le respect de l'éthique et notamment sans qu'il y ait eu recours au travail des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26957

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8143

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1437